



Mairie de La Regrippière

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-1 et L.3334-2 du
code la santé publique**

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-1 et L.3334-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal du 8 juillet 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant la demande de Monsieur Jean BOGÉ pour le Club de l'Espérance, en date du 12 novembre 2024, pour l'ouverture d'un débit de boissons à l'Espace Alain Clouet le 23 novembre de 13 heures à 22 heures pour l'organisation d'un concours de belote.

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean BOGÉ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le 23 novembre de 13 heures à 22 heures, à l'occasion de l'organisation d'un concours de belote par le Club de l'Espérance.

Article 2 – À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Cette autorisation est limitée à cinq demandes par an.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié, affiché dans la commune de La Regrippière. Le pétitionnaire devra le notifier sur le site.

Article 6 – Madame la Secrétaire générale, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA REGRIPIERE, le 12 novembre 2024

Le Maire,
Pascal EVIN

